



Le contrat ASSURSKI est un contrat d'assurance qui couvre toute personne ayant souscrit à titre individuel ou familial un contrat pour l'ensemble des garanties en Assurance et Assistance partout dans le monde. Les garanties sont acquises pendant la période de validité du contrat pour le ski sous toutes ses formes (non soumises aux exclusions).

DÉFINITIONS

Zone Géographique :

Monde Entier

Assuré : Toute personne ayant souscrit l'assurance lors de sa réservation de location auprès de Madame Vacances ou d'Assurski

Territorialité séjour : Monde entier

Champs d'application :

Accidents liés à la pratique des loisirs sportifs pendant la période de validité du contrat.

Accident :

Toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain ou aux biens appartenant au bénéficiaire, par un fait générateur externe et imprévisible

Assureur : Allianz Assurances

Courtier : Assurmix Assurance & Réassurance, 37, rue des Mathurins 75008 PARIS
RCS : 533141677 PARIS ORIAS n° : 11062302.

Sports concernés :

Toutes formes de Ski, Snowboard, Ski Hors-Piste sans accompagnateur, Snow Park

I. RESPONSABILITE CIVILE

L'Assureur garantit les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'occasion de la pratique d'une Activité de sport ou de loisir, en raison des Dommages : Corporels matériels, immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis, résultant d'un Accident survenu au cours des Activités de sport ou de loisir et causés à un Tiers par : son fait, le fait des choses ou des animaux dont il a la garde.

L'indemnité maximum par événement pour tous les dommages confondus : Corporels, matériels et immatériels consécutifs : **150 000 € /personne/événement**

L'indemnité maximum par événement pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs **45 000 € /personne/événement**

Une franchise à charge du preneur d'assurance sera déduite de l'indemnité soit : **150 € / événement /personne**

II. ASSISTANCE JURIDIQUE

Assistance juridique à l'Étranger

Remboursement des honoraires d'avocat lorsqu'une action judiciaire est engagée contre l'Assuré à la suite d'un Accident survenu au cours de son séjour, MONDIAL Assistance lui rembourse les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite **750 € / personne/événement** et, dans la mesure où : le litige n'est pas relatif à son activité professionnelle, le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur, les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales. Avance sur cautionnement pénal Lorsque l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par : le trafic de stupéfiants et/ou de drogues, sa participation à des mouvements politiques, toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne, MONDIAL Assistance lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite de **7500 €**

III. FRAIS DE SECOURS RECHERCHE

L'Assisteur prend en charge, dans la limite des **Frais Réels engagés** en France et **15000 €** à l'étranger par événement, quel que soit le nombre de personnes, les frais de recherche, secours et sauvetage (hélicoptère compris), engagés à l'occasion de secours consécutif à la pratique de toute activité sportive ou loisirs des sports d'hiver.

IV. REMBOURSEMENT FORFAITS REMONTEES MECANIQUES PERTE ET VOL

En cas de perte ou de vol des forfaits remontées mécaniques l'assureur payera à l'assuré : une indemnité au prorata temporis du forfait non consommé dans la limite de **150 € / personne/ sinistre**, sous réserve du récépissé de déclaration de perte/vol aux autorités locales, justificatif de paiement du forfait nominatif avec assurance et la preuve d'achat originale du deuxième forfait acheté.

V. REMBOURSEMENT DES FORFAITS, DES FRAIS DE LOCATION DU MATERIEL, COURS DE SKI SNOWBOARD OU D'INTERRUPTION DE SEJOUR

Nous remboursons le forfait de remontées mécaniques, en cas de perte ou de vol du forfait remontées mécaniques acheté depuis plus de trois jours, nous vous remboursons le nombre de jours non utilisés, dans la limite du montant figurant au tableau des montants de garanties.

VI. BRIS DE MATERIEL – SKI SNOWBOARD

En cas de bris accidentel du matériel vous appartenant ou qui vous est loué, exclusivement destiné à la pratique de votre activité de sport ou de loisir pendant votre séjour, nous vous remboursons, la location d'un matériel de remplacement, dans la limite de **180 € par personne assurée et par sinistre**. montants de garantie et des franchises, la location d'un matériel de remplacement équivalent auprès d'un magasin de sport. Sont garantis les matériels destinés à la pratique du ski de descente sous toutes ses formes (ski, surf, monoski, snowboard, snowblade, télémark...), du ski de fond, les raquettes à neige, les patins à glace, la luge, l'alpinisme, la varappe. La garantie est accordée sous réserve que vous produisiez un justificatif du loueur attestant que le matériel endommagé lui a été présenté.

VII. REMBOURSEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS MEDICAUX

Frais Médicaux à l'Étranger

Cette garantie prévoit en cas d'accident lié à la pratique sportive, survenu en cours d'assurance et pendant les activités garanties, paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation jusqu'à concurrence de **10 000 €**

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité Sociale (ou de tout autre organisme de prévoyance si vous bénéficiez d'un organisme de prévoyance), les frais restés à votre charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

En cas de non prise en charge par la Sécurité Sociale, nous intervenons « au premier euro » à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties. Nous prenons également en charge, dans les mêmes conditions, les petits soins dentaires à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Une franchise indiquée au tableau des montants de garanties est déduite par événement et par assuré (sauf soins dentaires).

CARTE À CONSERVER SUR SOI ET À PRÉSENTER EN CAS D'ASSISTANCE



VIII. CAPITAL DECES

En cas de décès d'un assuré, suite à un accident garanti, l'assureur garantit le versement d'un capital de 10 000 € au bénéficiaire (clause bénéficiaire par défaut). En cas d'Invalidité Permanente suivie du décès lié au même événement accidentel, le montant du capital dû au titre du décès sera versé sous déduction des sommes déjà réglées au titre de la garantie Invalidité Permanente.

IX. INVALIDITE PARTIELLE ET PERMANENTE

Capital Invalidité permanente totale ou partielle : Cette garantie prévoit en cas d'incapacité permanente totale résultant d'un accident survenu en cours d'assurance le versement d'un capital de 10 000 € maximum. Pour les taux d'invalidité inférieurs à 100 % le capital versé est calculé conformément au barème officiel d'invalidité (tenu à disposition des assurés qui en feront la demande). Aucune prestation ne sera versée si le taux d'Invalidité Permanente et Partielle est inférieur ou égal à 30 %.

X. EXCLUSIONS GENERALES

Ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants : Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin, état alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles, suicide ou tentative de suicide, automutilation, manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse, Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense), tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales, guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, accidents résultant de la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités.

Alpinisme au-dessus de 6 000 mètres, bobsleigh, skeleton, luge olympique, spéléologie, chasse aux animaux dangereux, sports aériens KiteSurf, parapente, ULM, Aile delta, parapente motorisé, parachutisme, planeur etc., sports mécaniques incluant la pratique de la moto, quad, scooter des neiges etc. L'inscription et la participation amateur à un raid « nature – aventure » est soumise à déclaration et acceptation de l'Assureur et de l'Assisteur.

XI. ASSISTANCE

1. Transport médical :

En cas d'accident, l'Assisteur, après avis de son équipe médicale, organise et prend à sa charge, le transport initial de l'assuré vers un centre hospitalier ou une clinique à proximité du lieu du sinistre.

Si l'état du patient le justifie, l'Assisteur organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour l'accompagner. Si l'hospitalisation dépasse 3 jours sur place, et si personne ne peut rester au chevet du patient, l'Assisteur met à disposition d'une personne désignée par le patient un billet aller-retour pour se rendre sur le lieu d'hospitalisation.

2. Rapatriement du blessé :

Lorsque l'assuré est déclaré sortant après traitement du centre hospitalier ou de la clinique, l'assisteur organise et prend en charge, si le moyen de transport initialement prévu ne peut être utilisé, le retour

Si vous n'êtes pas domicilié en Europe et que votre problème médical a lieu en Europe, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence, jusqu'à votre domicile, ou vers le centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé.

Si vous n'êtes pas domicilié en Europe et que votre problème médical a lieu en dehors de l'Europe, nous vous rapatrions vers votre pays de résidence, jusqu'à votre domicile, ou le centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé. Dans ce cas, notre prise en charge sera plafonnée au montant de votre rapatriement vers la France Continentale (hors drom pom com) et la différence restera à votre seule charge.

3. Rapatriement des personnes accompagnant l'assuré :

Si les personnes accompagnant l'assuré et garanties par le même contrat ne peuvent plus rejoindre leur domicile en Europe, par les moyens initialement prévus, l'Assisteur organise et prend en charge leur retour.

4. Transport en cas de décès :

L'Assisteur organise et prend en charge le transport du corps de l'assuré décédé au lieu d'inhumation proche de son domicile en Europe.

Les frais funéraires (frais de cercueil et préparations du corps) sont pris en charge à concurrence 2000 € €. Les frais de cérémonies religieuses ou autres dépenses sont exclus.

L'Assisteur organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille participant au même voyage et couverts par ce même contrat si le moyen initialement prévu ne pouvait pas être utilisé.

XII. SUBROGATION ET PLURIALITE D'ASSURANCES

L'assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des Garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances (Art. L121-4). En cas de règlement total ou partiel d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous les droits et actions de l'Assuré sur la part d'indemnités réglées (Art. L121-12)

XIII. PRESCRIPTION

Conformément au Code, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sauf pour les Bénéficiaires du capital en cas de décès, pour lesquels ce délai est porté à trente ans à compter du décès de l'Assuré.

XIV. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Lors d'un incident, pour bénéficier des garanties d'assistance, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance MONDIAL Assistance qui est seule habilitée à organiser les interventions.

Contactez le Centre d'assistance Mondial Assistance 24/24
Par téléphone : (33) 01.42.99.02.50
Par fax : (33) 01.42.99.03.00
e-mail : medical@mondial-assistance.fr

Vous pouvez déclarer votre sinistre en ligne
www.assurski.fr

- 1) Je déclare mon sinistre en ligne
- 2) Je reçois immédiatement un mail de confirmation avec mon n° sinistre
- 3) J'envoie les justificatifs et suis l'avancement de mon dossier sinistre en ligne

Par courrier
Mondial Assistance France
Service Gestion des sinistres
DT 001
54 rue de Londres
75394 PARIS Cedex 08

Vous devez déclarer le Sinistre à l'Assureur, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, l'assuré se retrouve déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à la Compagnie d'Assurances. Ce document est un résumé des garanties et ne constitue pas un contrat d'assurance ni l'interprétation d'un contrat d'assurance.

Madame Vacances n° **Contrat n° 540052**

Nom :

Prénom :

Date de début de garantie :

Nombre de jours :

FAMILLE (à cocher en cas de carte commune)

Madame Vacances n° **Contrat n° 540052**

Nom :

Prénom :

Date de début de garantie :

Nombre de jours :

FAMILLE (à cocher en cas de carte commune)